



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 24 JUL. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

- autorisant les HOSPICES CIVILS DE LYON  
à exploiter un appareil de désinfection de déchets  
d'activités de soins à risques infectieux sur le site de  
l'hôpital Edouard Herriot à LYON 3<sup>ème</sup>,
- modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007  
réglementant l'ensemble de l'établissement précité.

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le règlement du conseil des communautés européennes n° 259.93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-2, L.1421-4 et R.1335-1 à 1335-14 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-3, L.541-1 à L.541-50, R.512-31 et R.512-32 ;
- VU le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs nuisances ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1995 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

.J..

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 19 mai 1994 relatif à l'appareil de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ECOSTERYL ;

VU la circulaire ministérielle du 15 juillet 1994 relative à l'appareil de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ECOSTERYL ;

VU la circulaire DGS/VS3/DPPR/2000/292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

VU la circulaire interministérielle du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux « AMB-SERIE 125-ECOSTERYL » ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 88,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-005 du 2 janvier 1995 portant approbation du Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 régissant le fonctionnement des activités exercées par les HOSPICES CIVILS DE LYON dans l'enceinte de l'hôpital Edouard Herriot 5, place d'Arsonval à LYON 3<sup>ème</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 autorisant les HOSPICES CIVILS DE LYON à poursuivre l'exploitation des activités classées de l'ensemble des établissements constituant le Groupement Hospitalier Est 59, boulevard Pinel / 28, rue du Doyen Lépine à BRON ;

VU la demande du 4 mai 2009 présentée par les HOSPICES CIVILS DE LYON en vue d'exploiter un appareil de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux de type AMB SERIE-250 ECOSTERYL sur le site de l'hôpital Edouard Herriot, 5, place d'Arsonval à Lyon 3<sup>ème</sup> ;

VU le rapport en date du 29 mai 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT que la demande précitée est justifiée par le fait que les HOSPICES CIVILS DE LYON ont prévu de modifier la filière de traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux de ses établissements



CONSIDERANT que le projet de mise en place d'un appareil de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux ECOSTERYL respecte, dans sa conception et son implantation les contraintes réglementaires qui lui sont opposables ;

CONSIDERANT, en outre, que cette nouvelle installation n'induit pas de modification de l'impact actuel du site sur l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que la mise en place de cet outil diminuera voire supprimera tout transfert de déchets d'activités de soins à risques infectieux vers des sites éloignés hors de la région Rhône-Alpes ce que préconise le PREDAS ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les prescriptions spécifiées dans le présent arrêté, sont de nature à permettre l'exploitation de cette installation en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT donc que les intérêts mentionnés à l'article L 1311-1 du code de la santé publique et aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisés sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures prescrites ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accorder aux HOSPICES CIVILS DE LYON, en dérogation aux dispositions de l'article 88 du règlement sanitaire départemental, l'autorisation d'exploiter une unité de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le site de l'hôpital Edouard Herriot à LYON 3<sup>ème</sup>,
- de compléter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est ajouté, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé, un paragraphe 10 intitulé « Pré-traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés » ainsi rédigé :

**« 10 - Pré-traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.**

10.1 - Les HOSPICES CIVILS DE LYON sont autorisés, en dérogation aux dispositions de l'article 88 du règlement sanitaire départemental, à exploiter une unité de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de la société TECMED. Cette unité est installée sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon 3<sup>ème</sup>.

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DE TRAITEMENT
AMB SERIE 250 – ECOSTERYL Capacité de traitement Sas d'alimentation (trémie) Broyeur avec tamis 6 générateurs micro ondes Trémie de maintien en température Aspiration et filtrage d'air résiduaire	de l'ordre de 250 kg/H – 1800 t/an environ 1,2 m <sup>3</sup> P de 30 kW et Ø maille du tamis 20 mm 6 magnétrons de 2 kW 500 litres 250 m <sup>3</sup> /h et lavage par désinfectant et passage sur filtre charbon actif (coke de lignite)

10.2 - Les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets contaminés provenant des établissements suivants :

- Hôpital Edouard Herriot,
- Groupement Hospitalier Est,
- Ecole de Santé Militaire de Bron,
- Hôpital Desgenettes.

10.3 - Les déchets interdits sur la plate-forme sont :

- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour le développement, les clichés radiographiques,
- les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant,
- les déchets mercuriels,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur,
- les toxiques volatils,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire.

10.4 - Toute modification apportée, par le demandeur ou l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à modifier de façon notable le dossier de demande de dérogation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

10.5 - Tout accident ou incident susceptible de modifier de façon notoire la qualité du traitement de désinfection doit être porté immédiatement à la connaissance de l'inspecteur de la direction de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur des installations classées chargés du contrôle, et être mentionné au registre d'exploitation.



10.6 - Les inspecteurs de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des installations classées pourront demander que des prélèvements, des contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à leur approbation, les frais occasionnés par ces interventions étant supportés par l'exploitant.

10.7 - 1. Une fois par trimestre, un contrôle de broyat issu de l'installation sera réalisé par un laboratoire agréé qui portera sur la recherche de :

- Flore totale aérobie à 30°C,
- Flore totale anaérobie à 30°C,
- Pseudomonas Aeruginosas,
- Staphylococcus aureus,
- Streptococcus faecalis,
- Bacillus sporulés,
- Coliformes thermotolérants,
- Levures (Candida-albicans)
- Moisissures (Aspergillus niger).

En cas d'évacuation des déchets prétraités en direction d'un centre de stockage régulièrement autorisé, la fréquence des analyses de contrôle du broyat sera mensuelle.

2. Une fois par an un contrôle de l'air sera réalisé juste avant le remplacement annuel des charbons actifs équipant le dispositif de filtration, selon la norme de prélèvement ISO/DIS 14698-1 par un laboratoire agréé, dans l'environnement immédiat de la trémie de chargement de la machine AMB SERIE 250-ECOSTERYL;

Au démarrage de l'installation une mesure d'un point de référence sera réalisée aux abords du bâtiment 2. Le prélèvement sera effectué sous le vent dans une zone suffisamment éloignée des sources potentiellement pathogènes et portera sur la recherche de :

- flore aérobie mésophiles à 30°C,
- levures,
- moisissures,
- staphylocoques présumés pathogènes.

10.8 - Il sera procédé :

- mensuellement à un contrôle des paramètres de désinfection, si la technologie de l'appareil le permet, par des bandelettes intégratrices de traitement ou par tout autre dispositif adapté au procédé de désinfection mis en œuvre par la machine AMB SERIE 250-ECOSTERYL ;

- trimestriellement à des contrôles réalisés par un laboratoire agréé sur porte-germes (spores de bacillus subtilis ou de bacillus stéarothermophilus, calibrées et répondant à la pharmacopée).

Ils sont réalisés à J+0 (le jour du prélèvement) et à J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes) ;

Dès réception des résultats, un rapport de synthèse sera adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes :

- les services de l'Etat concernés sont immédiatement alertés ;



- l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures.

Si les résultats sont confirmés il est procédé à la mise à l'arrêt de l'installation concernée.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors orientés vers une installation (de désinfection ou d'incinération) de secours.

**10.9** - L'exploitant de la plate-forme sera responsable de la qualité du traitement réalisé. Il vérifiera notamment pour chaque cycle de traitement si les conditions de température (env 105°C) et de temps (1h15 min) sont respectées. Les lots ne respectant pas les conditions de traitement du constructeur devront subir un nouveau cycle de traitement.

Compte tenu de la technologie de l'appareil mis en place, les paramètres, couple temps/température, de désinfection enregistrés par l'automate pilotant l'installation ainsi que les résultats des contrôles microbiologiques réalisés sont tenus à la disposition des services de l'Etat pendant un an.

**10.10** - L'ensemble des mentions portées au registre d'exploitation, devront préciser à minima :

- date, heure, nature du contrôle et résultats ;
- temps de fonctionnement quotidien et cumulé depuis la mise en service de l'unité de désinfection ;
- opérations de maintenance réalisées (changement filtres charbon actif, alimentation produit traitement d'air, ...).

**10.11** - Chaque transfert de déchets traités vers un site de stockage régulièrement autorisé, ou vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères retenue devra être accompagné :

- de l'ensemble des bordereaux de pesée des produits traités,
- des résultats des contrôles connus (temps-température et bactériologique) et des dates de leur réalisation. L'ensemble de ces renseignements sera remis à l'exploitant de l'unité de traitement final.

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégiera l'évacuation en direction d'une usine d'incinération d'ordures ménagères.

**10.12** - Mensuellement, un bilan d'exploitation, précisant les quantités traitées, les résultats des contrôles réalisés, ainsi que le lieu de destination pour le traitement final, accompagné des diagrammes d'enregistrement et des températures sera transmis à l'inspecteur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône et à l'inspecteur des installations classées chargés du contrôle. Ce document devra, avant transmission, être validé par le responsable de la plate-forme de désinfection.

**10.13** - Toute modification, quant à l'origine des déchets à traiter devra faire l'objet d'une nouvelle demande au préfet de la part du producteur, faute de quoi cette autorisation serait rendue caduque. Il en serait de même s'il y avait changement d'exploitant du banaliseuse.

**10.14** - Les bacs seront maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes). Ils seront lavés et désinfectés à l'intérieur du bâtiment avant leur retour pour assurer une nouvelle collecte.

Aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment.



L'ensemble de la plate-forme sera maintenu dans un état de propreté satisfaisant ; toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération d'insectes et l'accès d'animaux. Toutes les opérations de remisage des bacs pleins s'effectueront à l'intérieur du bâtiment 2 au rez-de-chaussée.

Les dispositifs de traitement d'air équipant la machine ECOSTERYL doivent être quant à eux maintenus en parfait état de fonctionnement dès lors que les machines sont utilisées. L'évacuation de l'air extrait ne devra pas être à l'origine de gêne vis-à-vis des riverains.

Enfin, seules les personnes normalement autorisées auront accès à cette plate-forme, à savoir :

- le personnel d'exploitation ;
- l'inspecteur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'inspecteur des installations classées ;
- l'inspecteur du travail.

10.15 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application. »

#### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 92-3122 du 26 octobre 1992, autorisant, en dérogation aux dispositions de l'article 88 du règlement sanitaire départemental, l'exploitation d'une unité de banalisation GABLER sur le site de l'hôpital Edouard Herriot à LYON 3<sup>ème</sup>, est abrogé.

#### ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 3<sup>ème</sup> arrondissement de LYON et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24** **JUIL.** 2009

Pour copie conforme  
Le Secrétaire ~~Administrative~~ **délégué**  
  
**Ghislaine AUREMHOUN**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire ~~Général~~ **Adjoint**  
  
**Stéphanie CHIPPONI**